

Décret

Générale

modern

Décret n° 2025-359/PR/MI fixant la date des élections présidentielles et portant convocation du collège électoral.

n° 2025-359/PR/MI

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
12 janvier 2026

Numéro JO
n° 01 du 08/01/2026

Date du numéro
8 janvier 2026

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENTVU La Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VULa Loi Constitutionnelle n°192/AN/25/9ème L du 06 novembre 2025 portant révision de la Constitution

VULa Loi organique n°1AN/92 du 29 octobre 1992 modifiée et relative aux élections

VULe Décret n°2010-0241/PR/MID du 18 décembre 2010 portant composition et fonctionnement de la Commission Electorate Nationale Indépendante

VULe Décret n°2016-0019/PR/MI du 21 janvier 2016 fixant les modalités d'établissement des listes électorales ainsi que les conditions de délivrance et de validité des cartes d'électeurs

VULe Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VULe Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

VULe Décret n°2025-082/PRE du 01 avril 2025 portant nomination du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Porte-Parole du Gouvernement

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'INTERIEUR.Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 Décembre 2025.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

La date du premier tour des élections présidentielles est fixée au VENDREDI 10 AVRIL 2026.

Article 2

Les électeurs inscrits préalablement sur les listes électorales, telles qu'elles ont été arrêtées par le Préfet de la ville de Djibouti et les Préfets des Régions au 30 septembre 2025, sont appelés à participer au premier tour des élections présidentielles le VENDREDI 10 AVRIL 2026.

Article 3

Le scrutin est ouvert de 06H00 du matin à 18H00 du soir sur l'ensemble du territoire de la République. Les horaires impartis pour le scrutin peuvent-être prorogés par décret si besoin est.

Article 4

Dans l'éventualité où aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, un second tour, ouvert aux deux candidats ayant réuni le plus grand nombre de suffrages, sera organisé les mêmes conditions le VENDREDI 24 AVRIL 2026.

Article 5

Le présent Décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti. Fait à Djibouti, le 29 Décembre 2025

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH